



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

259/23

### ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION Port des Issambres, Descente « Marsupilami »

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°  
et suivants et L.2213-1° et suivants,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2023/207 du 05 mai 2023 portant autorisation temporaire du  
domaine public,  
**VU** la demande formulée par Monsieur QUIVOGNE Olivier, agissant pour le compte de  
l'association ci-après désignée : Association pour la Vie et l'Animation des Quartiers  
(AVAQ),  
**VU** l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de  
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité  
publique,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement sur la partie  
basse du parking du Port des Issambres et de régler la circulation des véhicules  
descente « Marsupilami », en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation  
« Marché Nocturne » tous les mercredis soir du 05 juillet 2023 au 30 août 2023 inclus.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la partie  
basse du port des Issambres sur les places de parking situées entre les établissements de  
restauration « Délicious Crêperie » et « Le Quai » les :

**Mercredis 05, 12, 19 et 26 juillet 2023 et les mercredis 02, 09, 16, 23 et 30 août 2023 de  
15h00 à 23h55**

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sur les voies du port des Issambres et la  
descente « Marsupilami » sont règlementées, et le sens unique de circulation de la  
descente « Marsupilami » est momentanément modifié les :

**Mercredis 05, 12, 19 et 26 juillet 2023 et les mercredis 02, 09, 16, 23 et 30 août 2023 de  
17h00 à 23h55**

**ARTICLE 3** : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

**ARTICLE 4** : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **04 MAI 2023**

**Pour Le Maire**  
**Yoann GNERUCCI**  
**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**  
**Délégué à la Sécurité Publique**

